



Arrêté préfectoral n°405-DDPP-23 portant prescriptions complémentaires au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de la Loire

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, L. 181-15 et R. 181-46 ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des montants des garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-201 du 13 juillet 2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-262 du 25 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Pierre CABRIDENC, directeur départemental par intérim de la protection des populations de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 août 1998 modifié autorisant la société LA GRANGE FORESTIERE, devenue CLARIANT PRODUCTION France, à exploiter une carrière d'argile sur le territoire de la commune de GREZIEUX LE FROMENTAL, lieux-dits «Le Thévenon» et « Lachaud » pour une superficie de 231001 ha et pour une durée de 25 ans ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des 16 juillet 1999, 9 janvier 2001 et 18 février 2008 portant modification des conditions d'exploitation d'une carrière sur la commune de GREZIEUX LE FROMENTAL ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des 29 octobre 2004 et 14 avril 2014 portant changement d'exploitant d'une carrière sur la commune de GREZIEUX LE FROMENTAL ;
- Vu** la demande du 3 mai 2023 présentée par la société CLARIANT PRODUCTION France sollicitant l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation et de remise en état et les éléments du dossier joint à la demande ;
- Vu** la demande du 3 mai 2023 présentée par la société CLARIANT PRODUCTION France sollicitant l'autorisation de prolonger la durée de l'autorisation susvisée ;
- Vu** le rapport et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 septembre 2023 ;
- Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 18 septembre 2023 ;
- Vu** l'absence d'observation présentée par le demandeur sur le projet d'arrêté transmis le 18 septembre 2023 ;
- Considérant** que la demande de modification de l'autorisation concerne le périmètre, les dispositions techniques et les seuils de production restants identiques aux dispositions autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé,
- Considérant** que la modification permet de restituer une plus grande partie des terrains exploités à l'activité agricole,
- Considérant** que la demande comprend les analyses, mesures et contrôles effectués dont notamment les rapports de suivi écologique et environnementaux du site avec les résultats de suivi des mesures de bruit dans l'environnement,
- Considérant** que la modification de la remise en état ont fait l'objet d'un avis favorable de la mairie de GREZIEUX LE FROMENTAL en date du 4 avril 2023,

Considérant que le phasage d'exploitation permet d'éviter les espèces végétales protégées ,

Considérant qu'ainsi la modification est jugée non substantielle du fait :

- qu'elle ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement,

- qu'elle n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients nouveaux ou significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3,

Sur proposition du chef de l'unité interdépartementale 42-43 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société CLARIANT PRODUCTION France, dont le siège social est situé 21-23 rue du Petit Albi – CS 18545 – 95892 CERGY PONTOISE Cedex, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière d'argile sur le territoire de la commune de GREZIEUX LE FROMENTAL, lieux-dits « Le Thévenon » et « Lachaud », jusqu'au 26 août 2028.

ARTICLE 2

Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 août 1998, concerné par l'article 1^{er} ci-avant, est supprimé.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 août 1998 sont modifiées ou complétées ainsi qu'il suit.

ARTICLE 3

Le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 26 août 1998 est modifié ainsi qu'il suit :

DESIGNATION DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITES ET DES STOCKAGES	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES ICPE	CLASSE
Exploitation de carrière (renouvellement + extension) Argile bentonitique	Superficie totale après extension : 23 ha 10 a 01 ca Réserve exploitable : 76 000 m3 (environ) Rythme d'exploitation moyen : 10 000 t/an Rythme d'exploitation maximum : 15 000 t/an	2510.1	A

ARTICLE 4

Le dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 26 août 1998 est remplacé par les dispositions suivantes:

Les réserves estimées exploitables sont de 76 000 m³ environ, la production maximale annuelle n'excédera pas 15 000 tonnes.

L'article 2 de l'arrêté du 26 août 1998 est complété ainsi qu'il suit :

L'emprise exploitable pendant la période de prolongation est limitée aux parcelles suivantes :

Parcelles	Section	Superficie concernée par la nouvelle emprise exploitable
29 pp	B	18115 m ²
264 pp	B	5655 m ²
267 pp	B	11980 m ²
TOTAL		35750 m²

Le plan cadastral définissant le périmètre autorisé et le nouveau périmètre exploitable est joint en annexe à la présente décision.

ARTICLE 5

Le 4^{ème} et le 5^{ème} alinéas de l'article 2 de l'arrêté du 26 août 1998 sont supprimés.

ARTICLE 6

L'article 7.3 de l'arrêté du 26 août 1998 est remplacé par les dispositions suivantes:

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande du 3 mai 2023.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints à la présente décision.

L'exploitation se déroule selon 7 phases décrites dans le tableau ci-dessous :

Phase	Exploitation	Remise en état
Secteur arrivant à échéance en août/septembre 2023	Superficie : 8673 m ²	Remise en état agricole (remblayage avec des matériaux extérieurs au site)
Phase 1	Extraction à l'extrême Sud-Est du site. Extraction du chemin relictuel laissé par l'exploitation en remontant vers le nord	Remise en état agricole du secteur Sud-Est (remblayage avec des matériaux extérieurs au site)
Phase 2	Extraction en partie Sud de la parcelle 264 Evitement de la haie	Remise en état agricole de l'extrémité du secteur Sud-Est et de la partie centrale (remblayage avec des matériaux extérieurs au site)
Phase 3	Extraction en partie Nord-Ouest (dans le sens Ouest/Est)	Remise en état agricole de la partie Sud de la parcelle 264 (remblayage avec des matériaux extérieurs au site)
Phase 4	Extraction en partie Nord-Ouest (dans le sens Est/Ouest) Extraction de la portion de chemin d'accès aux phases 3 et 4	Aménagement du plan d'eau créé par l'exploitation de la phase 3 : plage caillouteuse favorable au Petit Gravelot

Phase 5	Extraction en partie Ouest (dans le sens Ouest/Est)	Aménagement du plan d'eau créé par l'exploitation de la phase 4 : berges et hauts-fonds
Phase 6	Extraction en partie Est (dans le sens Est/Ouest) Extraction de la portion de chemin d'accès aux phases 5 et 6	Aménagement du plan d'eau créé par l'exploitation de la phase 5 : berges et hauts-fonds
Phase 7	Extraction en partie Sud-Ouest (dans le sens Ouest/Est) Extraction de la portion de chemin d'accès à la phase 7	Aménagement du plan d'eau créé par l'exploitation de la phase 6 : berges et hauts-fonds Remblayage coordonné à l'extraction de la phase 7 avec des matériaux extérieurs au site

ARTICLE 7

L'article 8 de l'arrêté du 26 août 1998 est remplacé par les dispositions suivantes:

L'objectif final de la remise en état vise au rétablissement de terrains agricoles (prairies et cultures) et à la création d'un plan d'eau d'une superficie d'environ 0,7 ha. Le plan de masse et le plan de principe de la remise en état sont joints à la présente décision.

Le réaménagement en terrain agricole respecte les dispositions suivantes :

- le décapage du sol sera effectué sans mélange des horizons : après le décapage de l'horizon supérieur (terre végétale).
- le sol remis en place aura une épaisseur suffisante : soubassement filtrant de 0,5 m environ.
- le sol remis en place aura une pente minimum de 1 % pour éviter la stagnation des eaux.
- un bon nivellement de l'ensemble évitera la création de mouillères.
- l'absence de tout compactage sera recherchée en évitant d'utiliser un engin à pneu sur l'horizon inférieur et en « griffant » préalablement le remblai avant de procéder à la remise en place du sol.
- si l'on observe des remontées de cailloux (ce qui est fréquent par suite du brassage des terres), on effectuera un épierrage.
- une bonne coordination du chantier permet d'harmoniser, dans l'espace et dans le temps, exploitation de la carrière et remise en état. Par exemple, la remise en état « à l'avancement » ou la découverte d'une tranche utilisée immédiatement pour la remise en état d'une autre tranche se révèle une méthode très économique qui permet d'éviter le stockage des terres.
- les terrains seront reconstitués à hauteur du terrain naturel à l'aide de matériaux inertes. Ils seront recouverts de terre végétale et seront enherbés.
- Les semis utilisés seront typiques de prairies (graines rustiques tel que fétuques, pâturin, trèfle, luzerne, etc.).
- les accès aux différentes parcelles seront rétablis en pente douce (moins de 10%). Ces accès auront une largeur minimum de 4 m.

Ces aménagements sont réalisés de manière coordonnée à l'exploitation.

Le réaménagement du plan d'eau respecte des dispositions suivantes :

- le plan d'eau a une profondeur d'environ 2 m,
- les berges sud et est sont réalisées selon une pente 3/2 (33° environ) obtenues par régalinge de la terre de découverte,
- les berges nord et ouest sont réalisées avec la technique du double fossé.

Cessation d'activité définitive :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 6 mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
- des interdictions ou limitations d'accès ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, et le cas échéant à l'article L.211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L.512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Remblayage :

Généralités

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte et les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Conditions d'exploitation

I. L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre d'admission mentionné ci-après suivant un maillage adapté. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

Un relevé topographique est mis à jour annuellement.

II. L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur. Ce mode d'exploitation permettra de limiter la partie superficielle des déchets soumises aux intempéries.

III. L'exploitant installe à proximité du lieu de déchargement des camions un container recueillant les déchets non autorisés à condition qu'ils soient présents en faible quantité. L'exploitant évacue ces déchets vers les filières de traitement adaptées.

Conditions d'admission

- Déchets admissibles et définitions :

Ne peuvent être admis que les déchets non dangereux inertes qui respectent les dispositions du présent arrêté.

Seuls les déchets inertes suivants sont admissibles :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

Il est notamment interdit de recevoir sur le site des déchets d'amiante, des déchets de plâtre et des déchets contenant des matières bitumineuses liés à des matériaux inertes ou des déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrière ou de l'industrie du bâtiment, ainsi que des matériaux provenant de sites contaminés reconnus.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

- Document préalable :

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, le producteur des déchets remet à l'exploitant de la carrière un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

- Procédure d'acceptation préalable :

En cas de présomption de contamination des déchets dans l'annexe I, et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer

de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis dans l'annexe « Critères d'admission » et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis dans cette annexe « Critères d'admission) » peuvent être admis.

- Contrôles d'admission :

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable susvisée.

Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents même en faibles quantités, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages, métaux...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, un bon de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. Le bordereau de suivi dont un modèle type est joint en annexe (Modèle type de bordereau de suivi) peut utilement être utilisé à cet effet.

En cas de refus, celui-ci est noté sur le registre en indiquant les caractéristiques du ou des lot(s) refusé(s) (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

- Registre d'admission :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- la référence du document préalable ;
- le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;
- la masse des déchets ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la fin de la procédure de cessation d'activité du site.

ARTICLE 8

L'article 15 de l'arrêté du 26 août 1998 est remplacé par les dispositions suivantes:

Le transport de matériaux sera effectué, tout au long de l'année, par un seul véhicule qui réalisera 9 rotations hebdomadaires, avec un maximum de 2 rotations journalières et selon le trajet figurant sur le plan ci-joint.

Exceptionnellement, le trafic peut atteindre un maximum de 4 rotations journalières.

ARTICLE 9

Les prescriptions de l'arrêté du 26 août 1998 sont complétées ainsi qu'il suit :

Mesures d'évitement :

Les terrains sensibles, comportant l'habitat 6210 et les importantes stations d'espèces végétales protégées (*Carex melanostachya*, *Festuca valesiaca* et *Ranunculus sceleratus*) sont évités.

La piste d'accès à la parcelle 29 est réalisée sur un passage déjà existant.

Aucun bosquet ni aucune haie arbustive ne sera détruit.

Mesures de réduction :

Les travaux de décapage préalables à l'extraction sont réalisés entre septembre et février.

Suivi écologique :

Un suivi écologique par un organisme compétent en la matière est réalisé chaque année et fait l'objet d'un rapport de synthèse tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10

L'annexe relative aux garanties financières de l'arrêté du 26 août 1998 est remplacé par les dispositions suivantes:

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Le montant de référence des garanties financières (C_R) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de la période de prolongation de l'autorisation est :

Période	Montant des garanties financières
Phase quinquennale n°1 (0 à 5 ans)	132 610 €

Le schéma relatif aux garanties financières annexé au présent arrêté présente les surfaces exploitées au cours de la période de prolongation de l'autorisation.

ARTICLE 11

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 16 juillet 1999, 9 janvier 2001 et 18 février 2008 sont abrogées.

ARTICLE 12 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 13 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de GREZIEUX LE FROMENTAL et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de GREZIEUX LE FROMENTAL pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée minimale de 4 mois.

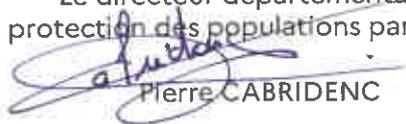
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Le sous-préfet de Montbrison, le directeur départemental de la protection des populations par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées et le maire de GREZIEUX LE FROMENTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 13 OCT, 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de la
protection des populations par intérim



Pierre CABRIDENC

Copie adressée à :

- Société CLARIANT PRODUCTION France
21-23 rue du Petit Albi
Bâtiment Cérès, Hall 303
CS 18545
95892 CERGY PONTOISE Cedex
- Mairie de GREZIEUX LE FROMENTAL
- Sous-préfecture de Montbrison
- Inspection de l'environnement DREAL UID 42/43
- Archives

ANNEXE Critères d'admission

Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter (annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014):

Paramètre exprimée en mg/kg de matière sèche	Valeur limite à respecter
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure (1)	10
Sulfate	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble. :

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètre exprimée en mg/kg de déchet sec	Valeur limite à respecter
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ANNEXE

MODELE TYPE DE BORDEREAU DE SUIVI

Bordereau n°

1. MAITRE D'OUVRAGE (à remplir par l'entreprise):

Dénomination du maître d'ouvrage : Adresse : Tél :..... fax :..... Responsable :.....	Nom du chantier : Lieu : Tél :..... fax :..... Responsable :.....
--	--

2. ENTREPRISE (à remplir par l'entreprise):

Raison sociale de l'entreprise : Adresse : Tél :..... fax :..... Responsable :.....	Date : Cachet et visa :
--	----------------------------

Destination du déchet	Centre de tri Chaufferie bois Autre.....	Centre de stockage de classe 2 Centre de stockage de classe 3	Valorisation matière Incineration (UIOM)		
Designation du déchet	Type de contenant	N°	U	capacité	Taux de remplissage
.....	1/2 3/4 plein

3. COLLECTEUR - TRANSPORTEUR (à remplir par le collecteur - transporteur) :

Nom du collecteur - transporteur	Nom du chauffeur	Date :
.....	Cachet et visa :
.....

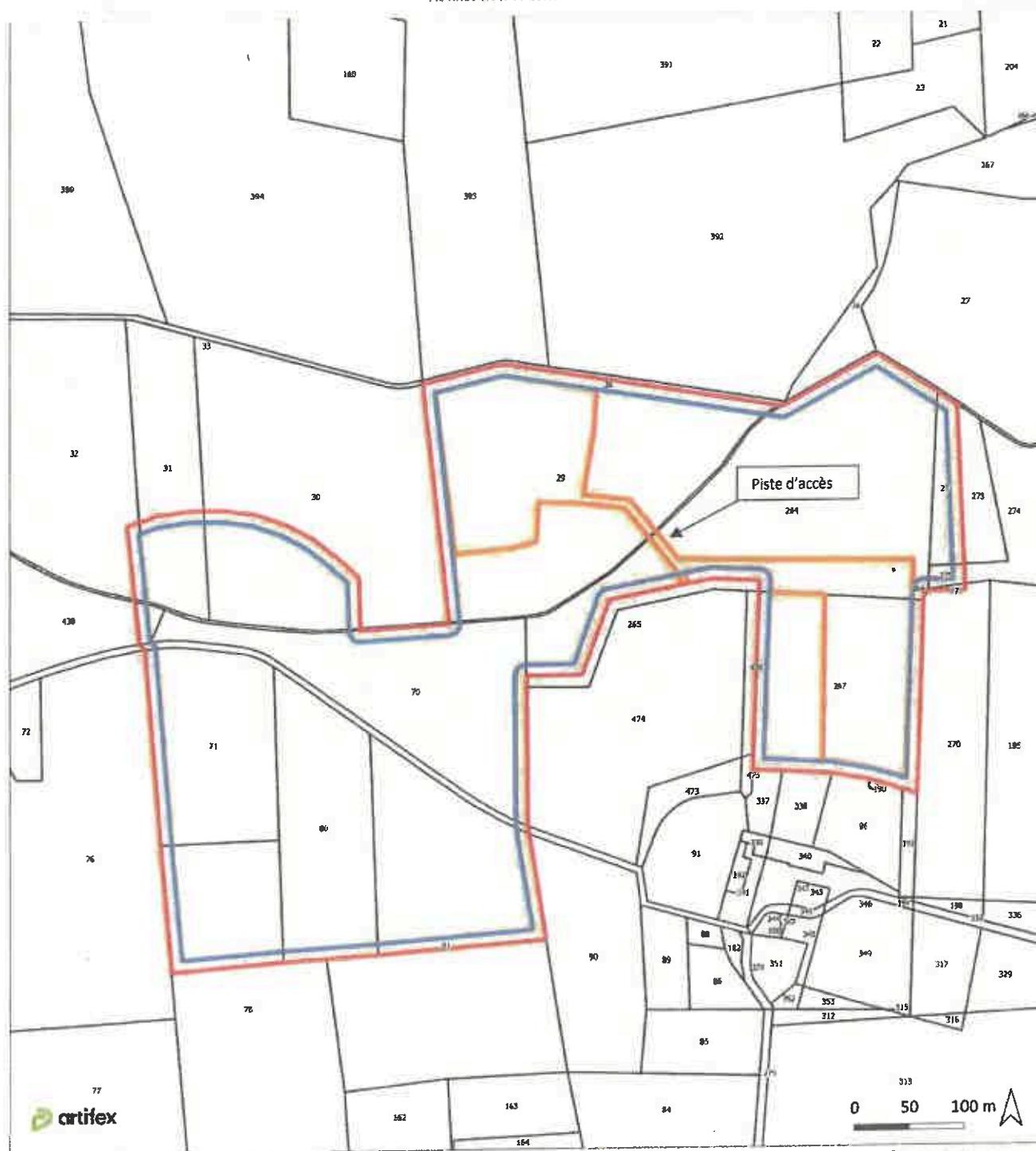
4. ELIMINATEUR (à remplir par le destinataire - éliminateur) :

Nom de l'éliminateur :	Adresse de destination (lieu de traitement)	Date :
.....	Cachet et visa :
.....	U	Quantité reçue
.....
Qualité du déchet:	Bon	Moyen
	Refus de la benne	à Motif.....
		Mauvais

- Bordereau comprenant 4 exemplaires : remplir un bordereau par conteneur
- exemplaire n° 1 à conserver par l'entreprise
 - exemplaire n° 2 à conserver par le collecteur - transporteur
 - exemplaire n° 3 à conserver par l'éliminateur
 - exemplaire n° 4 à retourner dûment complété à l'entreprise et au maître d'ouvrage



Illustration 7 : Plan cadastral
Réalisation : ARTIFEX 2022



-  Limite de l'autorisation
-  Limite d'exploitation définie dans l'arrêté de 1998
-  Limite d'exploitation pendant la période de prolongation



Illustration 11 : Aggrégation du phasage
Réalisation : API/FEX 2023



- Limite de l'autorisation
- Limite d'exploitation pendant la période de prolongation
- Secteur exploité et remis en état agricole
- Fossés humides à préserver

- Piste d'accès
- Phasage :**
- Phase 1
- Phase 2

- Phase 3
- Phase 4
- Phase 5

- Phase 6
- Phase 7
- Secteur exploité à échéance août 2023



Illustration 25 Garanties financières - Base quinquennale n°1
Réalisation : ANIFA 2023



 Limite de l'autorisation
 Limite d'exploitation pendant la période de prolongation

 S0 : Surface non exploitée
 S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées
 S2 : Surfaces en chantier
 S3 : Surface des fronts en exploitation

 S4 : Surface remise en état

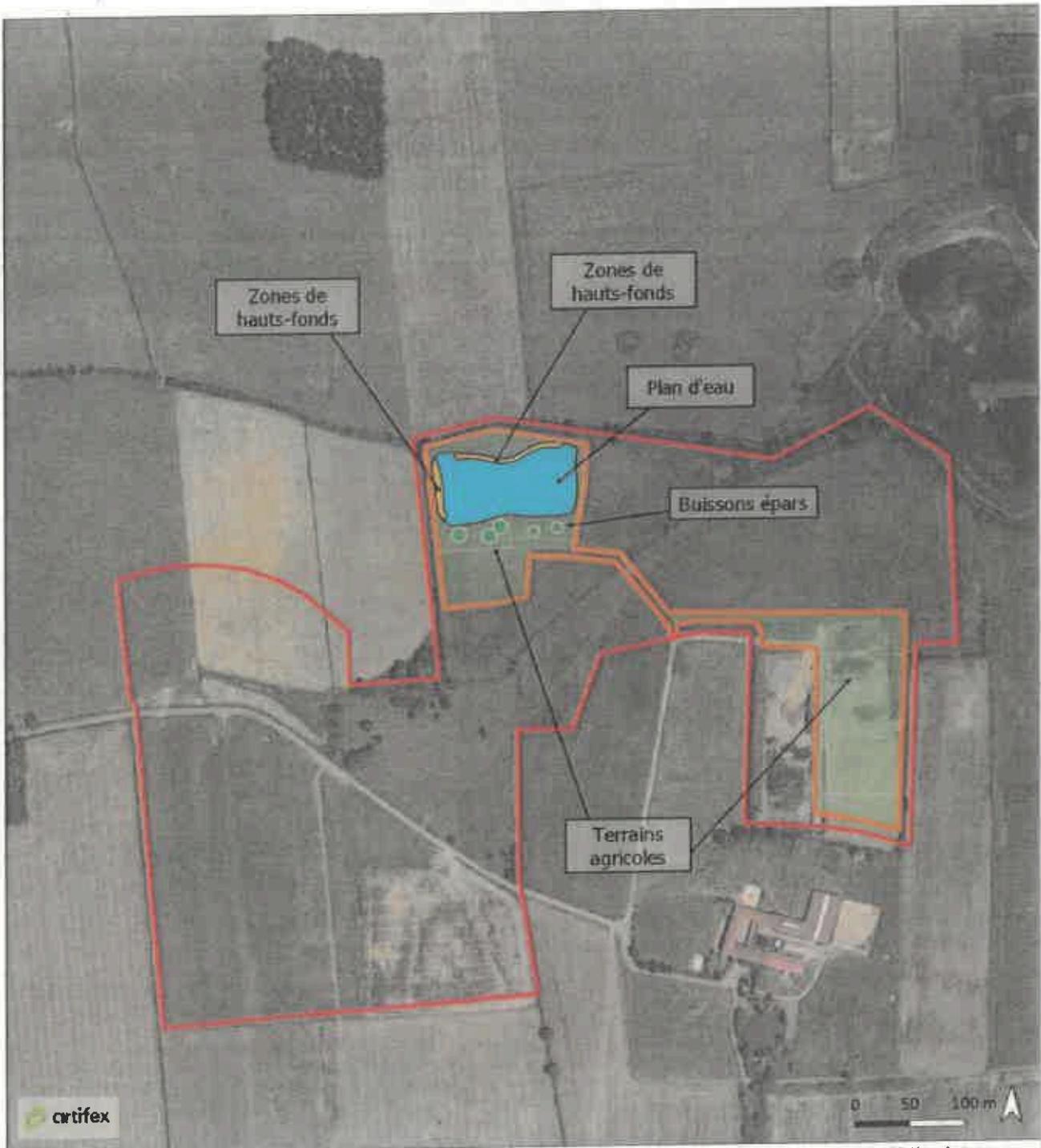


Illustration 24 : Plan de masse de la réserve en écorce
Réalisation : ARTIFEX 2023



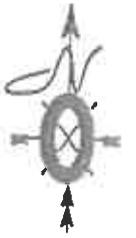


Illustration 21 | Plan de principe de la remise en état
Réalisation : ARTIFEX 2023



-  Limite de l'autorisation
-  Limite d'exploitation pendant la période de prolongation

TRAJET DES CAMIONS



Le site



Trajet des camions

Echelle : 1 / 25 000e

